



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Sixième partie : La formation professionnelle tout au long de la vie
 - ▶ Livre II : L'apprentissage
 - ▶ Titre VII : Développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Chapitre II : La rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial

Article D6272-1

Modifié par Décret n°2020-478 du 24 avril 2020 - art. 3

Le salaire perçu par l'apprenti en application de l'article L. 6222-27 est fixé selon les modalités définies à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre II du présent livre.

NOTA : Conformément à l'article 6 du décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 : Les articles D. 6272-1 et D. 6272-2 du code du travail, dans leur rédaction résultant des dispositions des articles 3 et 4 du présent décret, s'appliquent aux contrats d'apprentissage conclus à compter de l'entrée en vigueur du présent décret (27 avril 2020).

Article D6272-2

Modifié par Décret n°2020-478 du 24 avril 2020 - art. 4

Les employeurs publics peuvent majorer la rémunération prévue par l'article D. 6222-26 de 10 points ou 20 points.

NOTA :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 : Les articles D. 6272-1 et D. 6272-2 du code du travail, dans leur rédaction résultant des dispositions des articles 3 et 4 du présent décret, s'appliquent aux contrats d'apprentissage conclus à compter de l'entrée en vigueur du présent décret (27 avril 2020).